

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

///)ECRET N° 195 /PC/SGG.

ANNEE 1965

-:-:-

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation  
du Gouvernement ;

D É C R É T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à  
l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires  
Etrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et  
d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'Accord de Coopération  
Scientifique et Technique signé le 10 Mars 1965 entre  
la République Italienne et la République du Dahomey.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

A la suite des démarches entreprises par les Autorités  
Dahoméennes, le Gouvernement Italien a donné son accord de principe  
pour participer au financement d'une étude de planification touris-  
tique du Dahomey, étude qui s'insérerait dans une perspective économique  
plus générale.

Mais comme la législation italienne interdit formellement  
toute assistance qui n'aurait pas fait au préalable l'objet d'un  
accord de coopération technique il n'est pas possible d'obtenir quel-  
qu'aide de l'Italie tant que les deux Gouvernements ne seraient pas  
liés par un accord d'assistance technique.

Le Gouvernement Italien a soumis un projet de convention à  
cet effet. Après négociation l'accord a été signé le 10 Mars 1965 à  
Cotonou et le projet de loi ci-joint porte ratification de cet accord.

../..

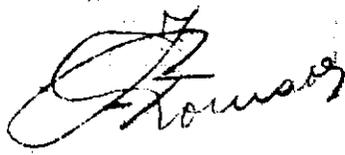
Par cet accord, les Gouvernements Dahoméen et Italien s'engagent à promouvoir la coopération Scientifique et Technique dans le domaine de l'économie. Cette coopération touchera plus particulièrement l'industrie, les constructions, l'agriculture, les communications, le tourisme et l'organisation scientifique du travail.

L'accord prévoit notamment que le Gouvernement Italien fournira au Gouvernement Dahoméen du personnel technique ainsi que des bourses d'études et de stage.

L'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée Nationale permettra la ratification de cet accord dont l'exécution sera, sans nulle doute, bénéfique pour le Dahomey.-

Fait à Cotonou, le 2 Juin 1965

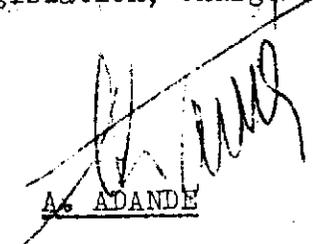
Par le PRESIDENT DU CONSEIL  
CHEF DU GOUVERNEMENT,



P.le Ministre des Affaires Etrangères  
absent,

Le Ministre de la Justice et de la  
Législation, Chargé de l'intérim;

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



A. ADANDE

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

L O I N° 65-

autorisant ratification de l'Accord de Coopération Scientifique et Technique signé à Cotonou le 10 Mars 1965 entre la République Italienne et la République du Dahomey.

-----♦♦♦-----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération Scientifique et Technique signé à Cotonou le 10 Mars 1965 entre la République Italienne et la République du Dahomey.

ARTICLE 2;- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

**A C C O R D**  
DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

---

Le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République Italienne, désireux de développer la coopération scientifique et technique entre leurs deux Pays, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.-

Les deux Gouvernements s'engagent à aider et à encourager le développement de la coopération scientifique et technique dans le domaine de l'économie et notamment de l'industrie, des constructions, de l'agriculture, des communications, du tourisme et de l'organisation scientifique du travail.

ARTICLE 2.-

Pour réaliser les buts mentionnés à l'article 1, les deux Gouvernements faciliteront surtout :

- a) la mise à la disposition du Gouvernement dahoméen de personnel technique appelé à servir au sein des services publics dahoméens ou des institutions déterminées d'un commun accord;
- b) l'échange de documentation scientifique et technique;
- c) l'octroi de bourses d'études dans les universités et instituts scientifiques et de bourses de stages dans des entreprises industrielles;
- d) l'organisation de conférences et de cours scientifiques et techniques;
- e) l'élaboration de projets et d'études en vue de l'établissement de nouvelles entreprises industrielles ou de la réalisation d'infrastructures économiques;
- f) la concession de licence de fabrication.

ARTICLE 3.-

Dans le cas où le Gouvernement de la République Italienne fournira gratuitement au Gouvernement de la République du Dahomey, à des collectivités ou organismes désignés de commun accord des machines, instruments ou équipements (techniques ou scientifiques), le Gouvernement dahoméen autorisera l'entrée de ces fournitures en les exemptant des droits de douane et d'autres charges, de restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que de toute espèce de charges fiscales.

ARTICLE 4.-

Une commission mixte, chargée de l'exécution du présent Accord et du règlement des questions en résultant, sera constituée par un nombre égal de représentants des deux Parties Contractantes.

La Commission Mixte se réunira alternativement à Cotonou et à Rome, en principe une fois par an. Elle examinera les programmes annuels, élaborés par chacune des Parties en vertu du présent Accord et discutera les propositions relatives au renforcement et au développement de la coopération scientifique et technique entre les deux pays.

Des experts d'organisations économiques, des représentants d'instituts, de sociétés intéressées ainsi que des personnes particulièrement qualifiées pourront prendre part aux réunions de la Commission. La dite Commission soumettra à l'approbation des deux Gouvernements toutes les questions essentielles concernant la coopération scientifique et technique des deux pays, ainsi que les questions relatives à l'activité de la Commission même.

ARTICLE 5.-

La sélection des candidats aux bourses visées à l'article 2 (c) est faite par une Commission mixte spéciale qui se réunit chaque année à Porto-Novo.

ARTICLE 6.-

Les Parties Contractantes encourageront la coopération entre les organisations sportives des deux pays dans l'intérêt du sport en général et dans le but d'organiser des compétitions sportives entre les deux pays.

ARTICLE 7.-

Compte tenu de la grande importance du Tourisme dans le domaine économique et dans la compréhension mutuelle des peuples, les Parties Contractantes encourageront les voyages touristiques et se prêteront tout le concours possible dans ce domaine.

ARTICLE 8.-

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Au cas où l'une des Parties Contractantes exprimera le désir de la modifier ou dénoncer, elle devra notifier ceci six mois avant la date à laquelle elle propose la modification ou la dénonciation.

Au terme de la période de cinq années, il sera automatiquement prorogé pour la même durée sauf dénonciation ou modification proposée par l'une des Parties Contractantes.

Le présent Accord sera soumis à ratification, conformément à la législation intérieure de chaque partie contractante et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Cotonou, le 10 Mars 1965, en deux exemplaires originaux en langue française./.

Pour le Gouvernement  
de la République du Dahomey  
Le Ministre des Affaires Etrangères  
Signé : Gabriel LOZES

Pour le Gouvernement de la  
République Italienne  
L'Ambassadeur de la République  
Italienne  
Signé : Renzo Luigi ROMANELLI